

## EDUCATEURS(-TRICES), DIRECTEURS(-TRICES) EN FORMATION INITIALE

### VOS DROITS EN MATIERE DE RECLASSEMENT

Chaque année, les stagiaires en formation initiale (éducateurs, directeurs, etc.) peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté de leur parcours professionnel précédent (titulaire ou non, public ou privé). Dans ce cadre, chacun des stagiaires doit fournir « tous les documents justifiant d'une activité professionnelle passée » au moment où ils font leur dossier administratif pour intégrer l'ENPJJ. Cette démarche est importante car elle détermine la rémunération et l'avancement des stagiaires.

Le stagiaire qui fait cette démarche reçoit, trois mois (en moyenne) après sa rentrée, un nouvel arrêté qui doit reprendre les éléments suivants :

- Les deux-tiers des services accomplis, dans la limite du plafond fixé (Cf. tableau ci-après),
- La reprise se fait sur l'ancienneté la plus favorable, soit dans le public, soit dans le privé, l'un étant exclusif de l'autre.

En cas de contestation de la décision, vous avez deux mois (à la date de la notification) pour faire un recours (Cf. modèle de lettre type sur le site internet de la section stagiaires du SNPES-PJJ / FSU : <http://ppsh22.wix.com/snpes-pjj-stagiaires#!page2/cjg9>). Pour vous assurer que le nouvel arrêté est bien conforme à votre situation, consultez les deux tableaux joints ci-après (tableaux pour les fonctionnaires de catégorie A -directeurs-psychologues et PT- et catégorie B -éducateur et SA).

Ainsi, un stagiaire qui a eu une première expérience comme emploi-jeune à l'éducation nationale (avec un contrat de droit privé) puis ensuite comme assistant d'éducation (en contrat de droit public), ne pourra que conserver l'expérience la plus longue des deux. Nous touchons là les limites d'un dispositif qui reste encore à améliorer. La FSU exige depuis plusieurs années que l'ensemble des expériences soit repris, notamment quand il concerne des « fonctions équivalentes ».

Le SNPES-PJJ / FSU et la section des stagiaires fait, à chaque rentrée, un travail d'information auprès des stagiaires afin qu'ils prennent connaissance de leurs droits et puissent bénéficier d'un accompagnement collectif et individuel sur l'édition des arrêtés de reclassement.

Depuis Septembre 2010, nous faisons régulièrement des interventions individuelles et collectives auprès de la direction de la PJJ et de l'ENPJJ. Nos interventions ont permis, entre autre, la régularisation des situations des personnels recrutés dans le cadre du concours sur titre et 3ème voie. Quand les arrêtés de reclassement ne parviennent pas aux collègues stagiaires dans les temps, ou que ceux-ci font litige, nous faisons le point avec la DPJJ. L'intervention du SNPES-PJJ / FSU et de la section stagiaires a permis, avec les promotions précédentes, de débloquer nombre de situations restant en souffrance.

Si vous rencontrez des difficultés dans l'obtention de votre arrêté de reclassement ou que vous contestez le contenu, n'hésitez pas à nous contacter afin que nous intervenions auprès de la DPJJ.

Pour ce faire vous pouvez contacter le bureau national du SNPES-PJJ / FSU au 01 42 60 11 49



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
Section stagiaires : 16, rue du Curoir – 59000 ROUBAIX  
Tél. 06 61 95 67 45 ou 06 67 55 20 12  
Courriel. [snpes.pjj.stagiaires.enpjj@gmail.com](mailto:snpes.pjj.stagiaires.enpjj@gmail.com)  
Site internet : <http://ppsh22.wix.com/snpes-pjj-stagiaires>



**Tableau récapitulatif pour les fonctionnaires de catégorie A**

<b>Source : Décret n°2006-1827<sup>1</sup></b>	<b>Situation antérieure</b>	<b>Reprise d'ancienneté</b>
Article 4	Fonctionnaire de catégorie A	Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur, avec une éventuelle reprise d'ancienneté dans l'échelon.
Article 5	Fonctionnaire de catégorie B	Classement à l'indice le plus proche de l'indice détenu avant la nomination augmenté de 60 points d'indice brut <sup>2</sup> , avec une éventuelle reprise d'ancienneté dans l'échelon.
Article 6	Fonctionnaire de catégorie C	1) Classement préalable selon les articles I à IV de l'article 3 du décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 ; 2) Classement à l'indice le plus proche de l'indice détenu avant la nomination augmenté de 60 points d'indice brut, avec une éventuelle reprise d'ancienneté dans l'échelon.
Article 7	Agent public non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	1) Classement sur la base de l'ancienneté dans la catégorie A retenue à raison de la moitié jusqu'à 12 ans, et des ¾ au-delà de 12 ans ; 2) Classement sur la base de l'ancienneté dans la catégorie B non retenue pour les 7 premières années, retenue à raison des 6/16èmes pour la fraction comprise entre 7 et 16ans et 9/16èmes pour l'ancienneté excédant 16 ans ; 3) Classement sur la base de l'ancienneté dans la catégorie C non retenue pour les 10 premières années, et retenue à raison des 6/16èmes au-delà.
Article 9	Salarié de droit privé justifiant de fonctions équivalentes à celles du corps d'accès	Classement sur la base de l'ancienneté à raison de la moitié dans la limite de 7 ans.

**Tableau récapitulatif pour les fonctionnaires de catégorie B**

<b>Source : décret N°94-1016<sup>3</sup></b>	<b>Situation Antérieure</b>	<b>Reprise d'ancienneté</b>
Article 3-II	Fonctionnaire de catégorie C appartenant aux échelles 3, 4 et 5, recrutés en cette qualité à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2005	Classement sur la base de l'ancienneté moyenne dans le grade d'origine limitée à 32 ans, limitée à raison des 2/3
Article 3-III	Fonctionnaire de catégorie C appartenant aux échelles 3, 4 et 5, recrutés en cette qualité avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2005	Classement sur la base d'une ancienneté moyenne dans le grade d'origine, rectifié et limitée à raison des 2/3
Article 3-IV	Autres fonctionnaires (catégorie C qui n'appartiennent pas aux échelles 3,4, 5 et 6 ; catégories A et B)	Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec une éventuelle reprise d'ancienneté dans l'échelon
Article 4	Agent public non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Classement sur la base de l'ancienneté dans la catégorie B limitée à raison des ¾ et dans la catégorie C à raison de la moitié
Article 4-I	Salarié de droit privé justifiant de fonctions équivalentes à celles des agents de catégorie B	Classement sur la base de l'ancienneté à raison de la moitié dans la limite de 7 ans

<sup>1</sup> Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006

<sup>2</sup> Valeur du point d'indice brut 4,6303 Euros

<sup>3</sup> Décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 version consolidée le 13 septembre 2012